

3. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 27 juin 2018, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 juillet 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents:

Art. 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, au profit de la commune d'Incourt une taxe sur Patrimoine "seconde résidences";

Art.2. - Il faut entendre par « seconde résidence » tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale et dont les usagers peuvent disposer à tout moment que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire. Il peut s'agir de maison de week-end, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, etc... y compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance, (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale). Est censé disposé à tout moment d'une seconde résidence celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper pendant neuf mois au moins mais pas nécessairement consécutifs.

Art.3. - La taxe est fixée à 174,00 euros/an et est à charge de la personne pouvant occuper une seconde résidence, soit à titre de locataire, soit à titre de propriétaire, sans être inscrit aux registres de la population à titre de domicile.

Il est fait application d'un seul taux pour la taxe, attendu qu'il n'y a pas de secondes résidences établies dans un camping agréé ou dans des logements pour étudiants (kots).

Art.4. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.5. - A défaut de déclaration, de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Art.6. - Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la

taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire savoir ses observations par écrit.

Art.7. - Le rôle est arrêté et rendu exécutoire au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par le Collège communal.

Art.8. - Le rôle est transmis, contre accusé de réception, au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Art.9. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art.10 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art.11 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15.03.1999 modifiée par la loi du 19.05.2010.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art.12. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;